

Questions concernant les prestations 424896 et 424874:

424896 "Avis infirmier et concertation en vue de la préparation hebdomadaire de médicaments administrés par voie orale, suivi d'un accord du médecin traitant"

424874 "Préparation hebdomadaire de médicaments administrés par voie orale"

1. Une prescription médicale est-elle nécessaire pour les nouvelles prestations 424896 et 424874?

Une prescription médicale n'est pas nécessaire pour la prestation 424896 mais l'annexe 81 doit être complétée et signée par le médecin. Pour pouvoir attester cette prestation, le médecin doit marquer son accord, par la signature de ce document, pour la prise en charge par le praticien de l'art infirmier de la préparation de médicaments administrés par voie orale. Pour la prestation 424874, l'annexe 81 doit être complétée et signée par le médecin. Il s'agit d'un acte technique de soins infirmiers pour lequel une prescription médicale n'est pas nécessaire.

2. Les prestations 424896 et 424874 peuvent-elles être portées en compte également par des hospitaliers/assistants en soins hospitaliers ou assimilés?

Les praticiens de l'art infirmier, parmi lesquels on considère les hospitaliers/assistants en soins hospitaliers ou assimilés, peuvent attester ces prestations.

3. Les prestations 424896 et 424874 peuvent-elles être portées en compte au cabinet du praticien de l'art infirmier, au domicile ou à la résidence communautaire, momentanés ou définitifs, de personnes handicapées, dans une maison de convalescence, dans un centre de jour pour personnes âgées?

Non, ces prestations ne peuvent pas être portées en compte dans ces lieux.

4. Les prestations 424896 et 424874 peuvent-elles être portées en compte durant le week-end ou un jour férié avec le code nomenclature et le tarif de la prestation en semaine au domicile du patient?

Oui. Il est possible d'attester ces prestations durant le week-end ou un jour férié au tarif semaine.

5. La prestation 424896 doit-elle être dispensée le même jour qu'une autre prestation?

La prestation d' « avis infirmier et concertation en vue de la préparation hebdomadaire de médicaments administrés par voie orale, suivi d'un accord du médecin traitant » ne doit pas être dispensée le même jour qu'une autre prestation. Cela ne doit pas en être ainsi sauf si cela s'avère nécessaire mais jamais dans le cadre d'un forfait.

6. Si lors d'une séance de soins, seule la prestation 424896 est dispensée, une prestation de base ou des frais supplémentaires de déplacements en zone rurale peuvent-ils être portés en compte ?

Si lors d'une séance de soins, seul l' « avis infirmier et concertation en vue de la préparation hebdomadaire de médicaments administrés par voie orale, suivi d'un accord du médecin traitant » est dispensé, il n'est pas possible d'attester une prestation de base ni des frais supplémentaires de déplacements en zone rurale.

7. Les prestations 424896 et 424874 peuvent-elles être cumulées avec les forfaits PN et PP?

La prestation 424896 ne peut pas mener à un forfait PN car il ne s'agit pas d'une prestation technique de soins infirmiers. La prestation 424896 ne peut pas être attestée chez des patients pour lesquels des prestations du § 1^{er}, 1°, II et IV sont attestées, ce qui inclut les forfaits PP.

La prestation 424874 qui est une prestation technique de soins infirmiers peut être cumulée avec un forfait PN mais pas avec un forfait PP car la prestation 424874 ne peut pas être attestée durant une semaine où des prestations du § 1, 1°, II et IV sont attestées.

Le forfait PN peut être attesté lors de la même journée de soins si une prestation technique, par exemple 424874, est attestée. L'attestation de la prestation 424896 n'empêche pas cela.

8. Les prestations 424896 et 424874 peuvent-elles être attestées le même jour ?

La nomenclature précise que la prestation 424874 ne peut être attestée qu'après que la prestation 424896 ait été attestée. Donc, ceci n'exclut pas l'attestation de ces prestations le même jour.